|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-22)Bucarest, 26 septembre – 14 octobre 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Document 63-F** |
|  | **13 juillet 2022** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Note du Secrétaire général |
| RAPPORT DU COMITÉ DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS |
| invocation de l'article 48 de la Constitution en ce qui concerne le Règlement des radiocommunications |
|  |

Le rapport du Comité du Règlement des radiocommunications joint en annexe vient compléter la décision de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019 concernant l'invocation de l'article 48 de la Constitution (voir le Document [PP-22/41](https://www.itu.int/md/S22-PP-C-0041/fr)).

 Houlin ZHAO
 Secrétaire général

**Annexe**: 1

ANNEXE

Invocation de l'article 48 de la Constitution de l'UIT en ce qui concerne le Règlement des radiocommunications

# Introduction

Dans son rapport à l'intention de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019 (CMR-19) sur les questions ayant une incidence sur le respect des principes énoncés dans l'article 44 de la Constitution de l'UIT, le Comité du Règlement des radiocommunications (dénommé ci-après "le Comité") a examiné les problèmes soulevés par l'application par certaines administrations de l'article 48 de la Constitution. Ces problèmes avaient trait à l'invocation de l'article 48 à la suite d'études effectuées par le Bureau des radiocommunications (BR) en application des dispositions du Règlement des radiocommunications. La CMR-19, conformément à l'article 21 de la Convention, a invité la Conférence de plénipotentiaires de 2022 (PP-22) à examiner la question relative à l'invocation de l'article 48 en ce qui concerne le Règlement des radiocommunications et à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il convient.

# Considérations générales

Dans son rapport à la CMR-19, le Comité a recensé les problèmes soulevés par certaines administrations, qui se demandaient si l'invocation par d'autres administrations de l'article 48 était justifiée. Les cas allégués de non-respect de l'article 48 qui ont été présentés au Comité peuvent être résumés comme suit:

– Administrations invoquant l'article 48 après que le Bureau a entrepris un examen pour vérifier si les assignations de fréquence ont bien été mises en service dans les délais réglementaires, afin d'empêcher l'examen et de conserver leurs droits dans le Fichier de référence international des fréquences.

– Administrations invoquant l'article 48 pour des assignations de fréquence qui ne sont pas utilisées pour des installations radioélectriques militaires.

Le Comité a considéré qu'invoquer l'article 48 dans le seul but d'empêcher le Bureau d'examiner le statut de réseaux à satellite était incompatible avec la Constitution et le Règlement des radiocommunications.

Lorsqu'il a examiné les cas mentionnés ci-dessus, le Comité a tenu compte des orientations fournies par la CMR-15, qui avait conclu que, dès lors que des administrations avaient expressément invoqué l'article 48, le Bureau ou le Comité ne pouvait plus demander des renseignements pour donner suite à un examen. Par conséquent, le Comité n'était pas en mesure de prendre des décisions sur les cas dans lesquels l'article 48 était invoqué, compte tenu de l'absence d'orientations claires permettant de garantir une application cohérente des droits des administrations au titre de l'article 48 et de leurs obligations au titre du Règlement des radiocommunications.

Depuis la CMR-19, le Comité a été saisi d'une demande visant à élaborer une Règle de procédure relative à l'article 48. Cette demande a été formulée, car on craignait que l'article 48 soit invoqué suite à une demande de coordination relative à des assignations de fréquence à des services de Terre, pour éviter d'avoir à fournir les caractéristiques des assignations sur lesquelles s'appuyaient l'objection, rendant ainsi impossible le traitement des brouillages susceptibles d'être causés. Sachant que la CMR-19 avait invité la PP-22 à fournir des orientations sur l'invocation de l'article 48, le Comité a décidé de ne pas établir à ce stade une Règle de procédure relative à l'invocation de l'article 48 en application des procédures de coordination.

# Examen

Dans l'article 6 de la Constitution, intitulé "Exécution des instruments de l'Union", il est reconnu que l'article 48 prévoit une exception à l'obligation générale de se conformer aux dispositions du Règlement des radiocommunications. Dans l'article 48, il est également reconnu que "Les États Membres conservent leur entière liberté en ce qui concerne les installations radioélectriques militaires", comme indiqué au numéro 202 de la Constitution. Les deux dispositions ci-après de l'article 48 confirment cependant que cette reconnaissance ne constitue pas une dérogation complète et définitive aux dispositions des Règlements administratifs:

**203 2 Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages préjudiciables, ainsi que les prescriptions des Règlements administratifs concernant les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent.**

***204 3* En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements administratifs, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires applicables à ces services.**

Le Comité est d'avis que ces dispositions de la Constitution ne signifient pas que les droits à une reconnaissance et à une protection internationales pourraient être obtenus et conservés en invoquant l'article 48 sans que les assignations de fréquence correspondantes aient été inscrites avec succès dans le Fichier de référence international des fréquences. De plus, le Comité est très préoccupé par le risque d'utilisation abusive dudit article et par le fait qu'une telle utilisation abusive compromettrait gravement l'intégrité du cadre réglementaire. En outre, dans les cas où il apparaît que des renseignements contradictoires donnent à penser que les assignations de fréquence pour lesquelles l'article 48 a été invoqué ne sont pas utilisées pour des installations radioélectriques militaires, le Comité devrait pouvoir inviter l'administration concernée à apporter des éclaircissements.

# Conclusions

Le Comité considère qu'il est nécessaire d'apporter des éclaircissements sur l'invocation de l'article 48 en ce qui concerne le Règlement des radiocommunications et estime en outre qu'il est indispensable d'éviter tout recours abusif à l'application dudit article. Le Comité souhaite obtenir des orientations qui pourraient être utilisées pour traiter les cas relevant de l'article 48. Le Comité invite la PP-22 à confirmer ce qui suit:

1) un État Membre invoquant l'article 48 pour des assignations de fréquence doit utiliser ces assignations exclusivement pour des installations radioélectriques militaires;

2) l'article 48 ne peut pas être invoqué pour les assignations de fréquence utilisées par des installations radioélectriques non militaires, ou à la fois par des installations radioélectriques militaires et non militaires;

3) le BR et le Comité peuvent demander des précisions et, par conséquent, appliquer toutes les dispositions réglementaires pertinentes s'il apparaît, d'après des renseignements fiables, qu'une assignation de fréquence inscrite pour laquelle l'article 48 a été invoqué n'est en réalité pas conforme audit article;

4) que les assignations de fréquence utilisées par des installations radioélectriques militaires, que l'article 48 soit invoqué ou non, ne sont admises à obtenir une reconnaissance internationale et n'ont le droit de demander une protection contre les brouillages préjudiciables que si elles sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_